

Paris, le 5 janvier 2012

Avis de l'Autorité sur le projet de plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris – Orly

Réunion plénière du 16 décembre 2011

Consultée en application des dispositions de l'article L 6361-7 du code des transports, l'Autorité émet l'avis suivant :

Ainsi que le prévoit l'article R. 147-8 du code de l'environnement, les préfets du Val-de-Marne, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ont transmis pour avis à l'ACNUSA le 27 octobre 2011 le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Paris – Orly soumis à la consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par cette révision. En réunion plénière du 16 décembre 2011, les membres de l'Autorité ont pris connaissance de ce document ainsi que de l'avis de la commission consultative de l'environnement. Réunie le 17 novembre 2011, la CCE a émis un avis favorable par 35 voix pour, 3 contre et 2 abstentions.

Le plan d'exposition au bruit actuellement en vigueur pour l'aérodrome de Paris – Orly a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1975. Ce PEB est obsolète tant du point de vue des conditions d'exploitation de la plateforme que du fait de l'évolution des textes réglementaires régissant l'élaboration des PEB.

Aux termes de l'article L.147-4-1 du code de l'urbanisme : « À compter du 20 février 2009, le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B. Toutefois, à l'intérieur du périmètre défini par la zone C préalablement au 20 février 2009, les 1°, 2° et 5° de l'article L. 147-5 restent applicables. »

C'est dans ce cadre législatif applicable spécifiquement à l'aéroport de Paris – Orly que le nouveau projet de PEB s'inscrit. L'Autorité rappelle l'opposition qu'elle avait manifestée en son temps à cette nouvelle législation qui ne laisse subsister autour de l'aéroport de Paris – Orly qu'une zone A et une zone B.

Parmi les éléments les plus regrettables de cette modification législative figurent le maintien de l'ancienne zone C du PEB de 1975 définie selon des hypothèses obsolètes et pour laquelle le principe d'inconstructibilité peut être levé par la création de secteurs de renouvellement urbain ainsi que l'absence de zone D. De nouvelles constructions de logements vont donc être autorisées dans l'ex-zone C.

L'Autorité souhaite que cette augmentation de la capacité de logements et de la population prévue à l'intérieur des secteurs de renouvellement urbain, autorisés par la loi dans l'ex-zone C, fasse l'objet d'un suivi précis porté à la connaissance de la CCE et de l'ACNUSA.

L'Autorité donne un avis favorable à ce projet de révision du PEB de Paris – Orly élaboré conformément à la réglementation existante.